

Gouvernement du Québec

Décret 1422-96, 20 novembre 1996

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec — Directeurs généraux adjoints — Rémunération — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, pourvoir à la classification et adopter l'échelle de traitement des membres de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 43;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 424-93 du 24 mars 1993, le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec ci-joint;

QUE le présent décret prenne effet à la date de son édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux

adjoints de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 424-93 du 24 mars 1993, est modifié par l'addition, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant;

« Dans le cas d'un directeur général adjoint qui, avant sa nomination, ne bénéficiait pas d'avantages sociaux, de vacances et de congés payés ni de dépenses de fonction prévus dans le règlement visé au premier alinéa, une allocation compensatoire correspondant au coût pour l'employeur de ces avantages peut y être substituée. L'allocation et les avantages compensés sont indiqués au décret de nomination. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

« **3.1** Le directeur général adjoint qui remplace temporairement le directeur général de la Sûreté du Québec reçoit le traitement et bénéficie des autres conditions fixés par le gouvernement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

26661

Gouvernement du Québec

Décret 1423-96, 20 novembre 1996

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec — Ordre de remplacement du directeur général

CONCERNANT le remplacement du Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement détermine par règlement, l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r.16), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 1350-96 du 23 octobre 1996;